

GLOBEVEST CAPITAL

CONVENTION DE SOUSCRIPTION DE PARTS DES FONDS COMMUNS GLOBEVEST CAPITAL

DESTINATAIRE : **Globevest Capital Itée** (le « **gestionnaire** »)

Les termes clés qui ne sont pas définis dans la présente convention de souscription ont le sens indiqué dans la convention de fiducie des fonds communs conclue le 6 décembre 2011 entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »), ainsi que dans les annexes distinctes relatives à chaque fonds indiqué à l'annexe A (les « **Fonds** »), telles qu'elles peuvent être modifiées et mises à jour à l'occasion (collectivement, la « **convention de fiducie** »).

1. SOUSCRIPTION

Le soussigné (le « **client** »), souscrit par les présentes des parts ou des fractions de parts (les « **parts souscrites** ») du ou des Fonds, tel qu'il est indiqué à l'annexe A, à la date indiquée à l'égard de chaque souscription mentionnée à l'annexe A, en sa version modifiée à l'occasion, et s'engage à régler par chèque ou par virement électronique auprès du gestionnaire, au nom du fiduciaire, les sommes indiquées à l'annexe A (le « **prix de souscription** »), en fonds canadiens ou en nature, tel que le prescrit la convention de fiducie, aux fins de placement dans des parts du ou des Fonds, au plus tard à 16 h (heure de Montréal) à la date d'évaluation. Si la somme représentant le prix de souscription est reçue par le gestionnaire avant 16 h (heure de Montréal) à la date d'évaluation à laquelle cette souscription doit être réalisée, le gestionnaire conservera cette somme, pour le compte du client, et pourra, à son seul gré, investir cette somme conformément aux modalités de la convention de fiducie.

2. ACCEPTATION

Le client reconnaît que la participation dans le ou les Fonds est assujettie à l'acceptation par le gestionnaire des souscriptions indiquées à l'annexe A (individuellement, une « **souscription** ») et aux modalités de la convention de fiducie. Si la présente souscription est acceptée, le fiduciaire, sur réception de directives appropriées du gestionnaire, émettra au client les parts souscrites et inscrira le client comme propriétaire inscrit des parts souscrites dans les dossiers du ou des Fonds. Sur réception de directives appropriées du client, également énoncées à l'annexe A, le gestionnaire fera racheter des parts détenues par le client.

3. RECONNAISSANCE ET CONVENTIONS DU CLIENT

En contrepartie de l'acceptation de la souscription initiale de parts du ou des Fonds et de toute souscription acceptée ultérieurement de parts du ou des Fonds, le client :

- a) reconnaît avoir reçu et lu une copie de la convention de fiducie, convient d'être lié par ses modalités, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, et remet expressément le prix de souscription au gestionnaire pour que ce dernier le conserve, le place et le réinvestisse conformément à la stratégie de placement ou aux stratégies de placement décrites dans la convention de fiducie et sous réserve des conditions énoncées aux présentes ainsi que dans la convention de fiducie;
- b) reconnaît que, par suite de l'achat de parts ou de parts souscrites d'un ou de plusieurs Fonds par le client, le gestionnaire pourrait être tenu, par la loi ou autrement, de recueillir de conserver des renseignements sur l'identité du client et des titulaires de ses propres comptes gérés, notamment leurs nom et adresse, et de les communiquer aux autorités de réglementation applicables par l'entreprise de documents réglementaires dont les droits de dépôt pourraient être à la charge du

client, et le client convient par les présentes que le gestionnaire peut recueillir et conserver ces renseignements et les communiquer au besoin aux autorités de réglementation. Il est toutefois entendu que, malgré ce qui précède, le gestionnaire n'utilisera pas à son propre avantage ni à l'avantage des membres de son groupe ou de toute personne autre que le ou les Fonds, des renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie à l'égard des opérations ou des stratégies mises en œuvre, exécutées ou proposées par le gestionnaire pour l'un ou l'autre des Fonds.

Le client avise par les présentes le fiduciaire et le gestionnaire que, jusqu'à ce qu'il donne d'autres directives écrites au fiduciaire, il choisit, aux termes de la convention de fiducie applicable aux parts souscrites, de réinvestir automatiquement, dans des parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, toutes les distributions sur des parts souscrites inscrites à son nom. Les distributions de fin d'année seront effectuées le dernier jour ouvrable (au sens de la convention de fiducie) de l'exercice d'un Fonds. Les autres distributions relatives à une période de distribution seront versées à la date de distribution de la période de distribution, dont le fiduciaire peut informer le client au moyen d'un préavis écrit de dix (10) jours.

4. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client déclare, garantit et convient qu'à la date des présentes, et tant que le client détient des parts souscrites, les énoncés suivants sont véridiques et exacts et qu'ils le demeureront :

- a) le client achète les parts souscrites et toute part ultérieure d'un ou de plusieurs Fonds pour son propre compte;
- b) le client comprend et confirme que les parts souscrites sont offertes et vendues en vertu de certaines dispenses des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables, et que, de ce fait, les lois en question imposent certaines restrictions qui ont une incidence sur la transférabilité de ces parts, et il accepte également de fournir par écrit au gestionnaire, dans les cinq jours suivant sa réception d'une demande écrite du gestionnaire, les informations qui doivent être déposées auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. De plus, le client comprend que la convention de fiducie impose des restrictions à l'inscription et à la transférabilité des parts de chaque Fonds;
- c) le client n'est pas un « non-résident » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **LIR** ») et il en fournira la preuve, sur demande, aussi souvent que le gestionnaire ou le fiduciaire pourra raisonnablement l'exiger;
- d) les personnes qui, à l'annexe B (sur demande), sont présentées comme des mandataires du client, sont dûment autorisées à agir en son nom relativement aux présentes et à donner des directives au gestionnaire; les signatures apposées à côté de leurs noms respectifs sont authentiques et valables; et le soussigné s'engage à informer rapidement le gestionnaire de tout changement à l'annexe B;
- e) l'article 8514 du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)* (le « **règlement fédéral** ») prévoit qu'un régime de retraite agréé ne peut pas faire de placement dans certains titres de l'employeur parrainant le régime, ou de ses sociétés mères ou des sociétés membres de son groupe, tel qu'il est prévu à l'annexe A¹, sous peine d'être disqualifié en vertu de la LIR. Par conséquent, le client a fourni au gestionnaire toute l'information nécessaire pour identifier l'employeur, ses sociétés mères et les membres de son groupe, relativement aux titulaires de ses comptes gérés sous mandat discrétionnaire, si ces titulaires sont des régimes de retraite, pour que le gestionnaire s'assure qu'aucun des titres souscrits ne constitue des placements interdits pour le client aux termes du règlement fédéral. Le client s'engage à fournir rapidement et périodiquement au gestionnaire tout

renseignement nécessaire pour que le gestionnaire détermine à l'avance si les titres souscrits constituent un placement interdit pour le client;

- f) le client est un « investisseur qualifié » tel que défini dans la législation qui s'applique pour ce type de placement. Pour indiquer qu'il est bien un « investisseur qualifié », le client a signé l'annexe D. Si, au moment d'une souscription additionnelle régie par la présente convention de souscription, le statut du client a changé, ce dernier doit en informer le gestionnaire par écrit dans les meilleurs délais et confirmer la catégorie d'« investisseur qualifié » dans laquelle il se classe en signant à nouveau l'annexe D.
- g) la présente convention de souscription et tous les autres documents remis avec les présentes ou dont il est fait mention aux présentes (y compris, notamment des annexes A additionnelles attestant des souscriptions additionnelles et toute instruction donnée au fiduciaire au sujet du rachat de parts ou du réinvestissement des distributions du ou des Fonds), ont été ou seront dûment autorisés, signés et remis par le client et constitueront une obligation juridique valide, irrévocable et exécutoire du client;
- h) le client n'est pas partie ni assujéti à une convention, à un acte, à une charte, à une stipulation d'un règlement administratif, à une loi, à un règlement, à un jugement ou à un décret, et il n'est ni lié ni touché par une convention, un acte, une charte, une stipulation d'un règlement administratif, une loi, un règlement, un jugement ou un décret, aux termes duquel la signature ou la remise de la présente convention de souscription ou la réalisation des opérations qui y sont envisagées occasionnerait un défaut, un manquement ou une violation. Il est toutefois entendu que le client reconnaît avoir l'entière responsabilité de décider si les parts souscrites constituent un placement admissible pour lui;
- i) le client possède les connaissances et l'expérience en matière financière et commerciale requises pour évaluer les mérites et les risques d'un placement éventuel dans le ou les Fonds. Il a examiné la convention de fiducie et tous les autres renseignements demandés à un ou aux Fonds et reçus à leur égard, et, en raison de cet examen, il connaît les mérites et les risques d'un placement dans le ou les Fonds, les a évalués et a décidé d'acquérir les parts souscrites après avoir décidé qu'elles satisfont à ses objectifs de placement.

Les déclarations, garanties, consentements, engagements et approbations ci-dessus sont fournis par le client afin que le gestionnaire en tienne compte aux fins de la détermination du caractère adéquat des placements du client effectués en vertu des présentes et aux fins de la prestation de ses services. De plus, le client s'engage à informer immédiatement le gestionnaire, à son adresse, de tout changement à une déclaration, une garantie ou autre renseignement personnel du client figurant aux présentes.

5. ACHATS SUBSÉQUENTS

Une fois que la souscription minimale ait été approuvée par le gestionnaire et investie dans les unités du fonds, des achats additionnels peuvent être faits par le souscripteur, sujet au consentement du gestionnaire.

Le souscripteur représente, garantit et convient au gestionnaire et le fonds que : (i) les représentations et garanties contenues dans la présente convention de souscription demeureront véridiques et correctes à la date à laquelle des achats subséquents d'unités du fonds seront effectués par le souscripteur comme si ces représentations et conventions avaient été fournies à la date des achats subséquents ; (ii) le coût des achats ou la valeur marchande des unités détenues à la date de l'achat subséquent respecte les exigences requises par la loi ; (iii) si le gestionnaire le désire, il peut exiger d'un souscripteur qui a initialement investi en tant qu'«investisseur qualifié» de repasser un questionnaire pour investisseur qualifié avant que le gestionnaire n'accepte d'autres achats de la part d'un tel investisseur.

6. RAPPORTS

a) Confirmations d'opérations

Pour les comptes non détenus chez un courtier (aucun courtier inscrit dans les registres des Fonds), le gestionnaire expédie au client un rapport annuel, dans les délais prévus dans la convention de fiducie, indiquant les dernières opérations de vente et d'achat de parts d'un Fonds effectuées par le gestionnaire pour le compte du client, ainsi que la valeur marchande globale de toutes les parts de ce Fonds inscrites au nom du client et tout autre renseignement que le gestionnaire, agissant raisonnablement, juge utile d'envoyer, dès qu'il peut raisonnablement le faire après une telle opération.

b) Compte – Parts du Fonds

Le gestionnaire transmet au client un rapport annuel des activités du Fonds dont le client détient des parts, accompagné de ses états financiers annuels et du rapport des vérificateurs connexe, et il transmet aussi au client les états financiers intermédiaires semestriels du Fonds, le tout dans les délais et selon les modalités prévus dans la convention de fiducie.

7. FRAIS

Pour l'ensemble des services qu'il fournit en vertu des présentes, le gestionnaire peut percevoir des frais de gestion auprès du Fonds, selon le barème des frais de gestion présenté dans la notice d'offre confidentielle en vigueur du Fonds. La taxe fédérale (ainsi que les taxes provinciales, s'il y a lieu) sur les produits et services est payable sur les frais précités, lesquels sont en sus des frais d'exploitation ou d'administration imputés au Fonds conformément à la convention de fiducie du Fonds.

8. INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE ET DU FIDUCIAIRE, ETC.

Le client indemnise le gestionnaire, le fiduciaire, les membres du même groupe qu'eux, ainsi que leurs représentants et leurs employés, relativement à l'ensemble des responsabilités et des pertes (y compris les frais raisonnables) :

- a) découlant des instructions données par le client ou en son nom au gestionnaire ou au fiduciaire, aux membres du même groupe qu'eux, ou à leurs représentants ou à leurs employés, relativement à l'acquisition, à la détention et au rachat de parts du ou des Fonds aux termes des présentes;
- b) découlant d'actes ou d'omissions du client, des membres de son groupe ou de ses représentants ou employés;
- c) prévues dans la convention de fiducie.

9. MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée en tout temps sur consentement réciproque écrit et signé par le client et le gestionnaire.

10. GÉNÉRALITÉS

Il est reconnu que le gestionnaire et les membres de son groupe rendent des services-conseils en placements à plusieurs clients. Le client reconnaît avoir reçu, lu et accepté la déclaration de principes du gestionnaire présentée à l'annexe C et consent à ce que le gestionnaire puisse donner des conseils et prendre des mesures, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions auprès d'autres de ses clients, qui soient différents des mesures qu'il prend relativement à un ou aux Fonds.

La présente convention de souscription sera régie par les lois de la province du Québec et interprétée conformément à ces lois.

Tous les avis devant être transmis au gestionnaire seront envoyés par la poste ou par télécopieur à :

GLOBEVEST CAPITAL LTÉE

À l'attention de M. Miguel Mediavilla
Gestionnaire de portefeuille
430, rue Sainte-Hélène, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2K7
Téléphone : 514-288-2244, poste 202
Télécopieur : 514-288-9722

Tous les avis devant être transmis au client seront envoyés par la poste, par télécopieur ou par courriel à :

 Nom du client : _____
Adresse du client : _____
Numéro de télécopieur : _____
Adresse courriel : _____

L'adresse du fiduciaire est : Compagnie Trust CIBC Mellon
 a/s de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon
 320, Bay Street, C.P. 1
 Toronto (Ontario) M5H 4A6
 À l'attention du premier vice-président, Gestion des relations avec la clientèle
 Télécopieur : 416-643-6360

Une télécopie de tout avis transmis aux termes des présentes a la même validité et le même effet que l'original.

La présente convention et ses annexes, en leur version modifiée à l'occasion, constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes.

La présente convention de souscription peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit remis à l'autre partie. Au moment de la résiliation de la convention de souscription, les parties conviendront des mesures devant être prises afin de procéder à la liquidation ordonnée des opérations en cours, compte tenu des besoins, des préférences et des directives exprimés par le client.

La présente convention de souscription peut être signée en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul document. Les fac-similés de signatures sont considérés comme des signatures originales.

EN FOI DE QUOI, le client a signé la présente convention de souscription le _____ 20 ____.



CLIENT

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

**GLOBEVEST CAPITAL LTÉE, AU NOM DE
CHAQUE FONDS**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

ACCEPTÉ PAR GLOBEVEST CAPITAL LTÉE
LE _____ 20 ____.

ANNEXE A

DÉTAILS DE LA SOUSCRIPTION OU DU RACHAT

OBJET : ACHAT OU RACHAT DE PARTS DES FONDS EN VERTU D'UNE CONVENTION DE
SOUSCRIPTION DATÉE DU _____ 20 ____
(LA « CONVENTION DE SOUSCRIPTION »)
INTERVENUE ENTRE
_____, À TITRE DE CLIENT
ET
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE,
AU NOM DES FONDS INDIQUÉS CI-APRÈS (LES « FONDS »)

Ces opérations ont été demandées à la fermeture des bureaux, le _____ 20 __ (« date de transaction »)

Le client effectue ces souscriptions pour des comptes qu'il gère sous mandat discrétionnaire ou pour son propre compte. Le nom du titulaire du compte et la répartition des parts sont indiqués ci-après :

Nom complet, adresse du domicile et numéro de téléphone du titulaire du compte	Catégorie des parts souscrites	Nom du Fonds (Alt ou Éq)	Montant Achat (+) Vente (-)

Les souscriptions ou les rachats indiqués ci-dessus sont effectués et acceptés conformément aux modalités de la convention de souscription et sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

En date du _____ 20 ____.

CLIENT

GLOBEVEST CAPITAL LTÉE, au nom des Fonds

→ Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : Miguel Mediavilla
Titre : Vice-président

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Accepté par Globevest Capital Ltée le _____ 20 ____

Dans le cas d'une souscription, la présente annexe A doit être remplie et signée par le client et doit être reçue par le gestionnaire avant 16 h (heure de Montréal), avant la date de transaction . Tout montant devant être transmis par le client doit être reçu par le gestionnaire avant 16 h (heure de Montréal) avant la date de transaction .

Dans le cas d'un rachat, la présente annexe A doit être remplie et signée par le client et doit être reçue par le gestionnaire avant 16 h (heure de Montréal), dix jours ouvrables avant la date de transaction . Tout montant devant être transmis par le client doit être reçu par le gestionnaire avant 16 h (heure de Montréal), dix jours ouvrables avant la date de transaction.

ANNEXE A¹

PLACEMENTS INTERDITS EN VERTU DE L'ARTICLE 8514 DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA)

L'article 8514 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'un « placement interdit » dans le cadre d'un régime de pension agréé s'entend des actions du capital-actions ou des créances des personnes suivantes, ou des participations dans celles-ci :

- a) un employeur qui participe au régime;
- b) une personne rattachée à un employeur (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada)) qui participe au régime (sauf dans le cas de certains régimes interentreprises);
- c) un participant au régime;
- d) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) ou b);
- e) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) à d).

La définition de « placement interdit » comprend également les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits de les acquérir, ou une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) à d).

Cependant, ne sont pas des placements interdits :

- a) certains titres de créance émis par un gouvernement ou une société d'État, y compris les titres de créance du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'un mandataire d'une province, d'une municipalité du Canada ou d'une société d'État;
- b) les actions cotées à une bourse de valeurs qui a été désignée pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), ou tous droits dans ces actions ou les droits de les acquérir. La majorité des grandes bourses mondiales sont des bourses désignées pour les besoins de la LIR;
- c) les obligations, les billets ou des titres semblables d'une société dont des actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, ou tous droits dans ces obligations, billets ou titres semblables ou les droits de les acquérir;
- d) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui répondent à certaines conditions.

ANNEXE C

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Selon les lois sur les valeurs mobilières des provinces ou territoires indiqués ci-après

Globevest Capital ltée (« **Globevest** ») est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta et au Québec. Globevest vous fournit la présente déclaration de principes pour décrire la façon dont elle évitera les conflits d'intérêts qui pourraient surgir du fait qu'elle exerce des activités à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement et qu'elle achète et/ou vend des titres pour le compte de ses clients.

Globevest est liée aux Fonds communs Globevest Capital. De temps à autre, Globevest ou ses administrateurs, dirigeants ou autres employés peuvent vous recommander de réaliser des opérations sur des titres émis par ces Fonds, ou vous donner des conseils relativement à ces titres. Pour de plus amples renseignements sur les liens existant entre Globevest et ces Fonds, veuillez communiquer avec nous.

Activités en tant que personne inscrite

En exerçant ses activités en tant que personne inscrite, Globevest exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses obligations avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de ses clients, et elle exercera le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne inscrite prudente et expérimentée dans des circonstances similaires.

Politique d'équité

Dans le cadre des actes accomplis par Globevest pour ses clients, il peut arriver que la quantité d'un titre disponible à un prix donné soit insuffisante pour satisfaire les exigences de tous les comptes ou que la quantité à vendre d'un titre soit trop élevée pour que l'opération puisse être exécutée intégralement au même prix. De façon similaire, des titres nouvellement émis (c.-à-d. lors d'un premier appel public à l'épargne) qui pourraient constituer un placement approprié pour un ou plusieurs comptes peuvent être disponibles en nombre insuffisant pour répondre aux besoins de tous les comptes.

Pour ces situations, Globevest a adopté une politique d'équité énoncée dans son manuel sur les contrôles internes. En vertu de cette politique, les portefeuilles des clients pourront profiter de façon juste et équitable des occasions de placement qui sont conformes au mandat donné par le client. Une copie de cette politique est annexée au présent énoncé de principes.

Toute expression employée aux présentes et définie dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 31-103.

ANNEXE D

À REMPLIR PAR LES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

À : **GLOBEVEST CAPITAL LTÉE (« GLOBEVEST »)**

ET À : **(SELON LE CAS) LES FONDS EN GESTION COMMUNE DE GLOBEVEST CAPITAL**

OBJET : **ACHAT DE TITRES POUR UN COMPTE**

En apposant sa signature ci-après, le client, un résident canadien, déclare et confirme à GLOBEVEST et à tout fonds applicable, qu'il souscrit des titres ou des parts de ce fonds à titre de mandant et qu'il est un investisseur qualifié en vertu d'une ou de plusieurs des catégories suivantes (**cocher toute catégorie applicable**) :

<input type="checkbox"/>	a.	une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III
<input type="checkbox"/>	b.	la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la <i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> (Canada)
<input type="checkbox"/>	c.	une filiale d'une personne visée aux paragraphes a) ou b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi
<input type="checkbox"/>	d.	une personne inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de <i>limited market dealer</i> en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) ou du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve et Labrador)
<input type="checkbox"/>	e.	une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d)
<input type="checkbox"/>	f.	le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada
<input type="checkbox"/>	g.	une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie inter-municipale au Québec
<input type="checkbox"/>	h.	tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration
<input type="checkbox"/>	i.	un régime de retraite réglementé soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada
<input type="checkbox"/>	j.	une personne physique et j'ai à moi seul ou avec mon conjoint, la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes. Le client doit compléter l'annexe G. Je, _____, à titre de conseiller en placement du client, confirme que la catégorie « j » s'applique. Signature: _____

<input type="checkbox"/>	k.	une personne physique et j'ai eu dans chacune des deux dernières années civiles un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou j'ai eu, avec mon conjoint, dans chacune des deux dernières années civiles, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$, et je m'attends raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours dans les deux cas. Le client doit compléter l'annexe G.
<input type="checkbox"/>	l.	une personne physique et j'ai, à moi seul ou avec mon conjoint, un actif net d'au moins 5 000 000 \$. Le client doit compléter l'annexe G.
<input type="checkbox"/>	m.	une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui possède un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers
<input type="checkbox"/>	o	un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières
<input type="checkbox"/>	p	une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte entièrement géré par elle
<input type="checkbox"/>	q	une personne agissant pour un compte entièrement géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger
<input type="checkbox"/>	r	un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée
<input type="checkbox"/>	s	une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a) à d) ou i)
<input type="checkbox"/>	t	une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés
<input type="checkbox"/>	u	un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller
<input type="checkbox"/>	v	une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme, selon le cas,
	(i)	investisseur qualifié; ou
	(ii)	<i>exempt purchaser</i> en Alberta ou en Colombie-Britannique après l'entrée en vigueur du <i>Règlement 45-106</i>

DÉFINITIONS

« **actifs financiers** » L'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) des espèces;
- (b) des titres;
- (c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

« **administrateur** » selon le cas :

- (a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- (b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions.

« **banque** » une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Canada).

« **banque de l'annexe III** » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada).

« **compte géré sous mandat discrétionnaire** » un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération.

« **conjoint** » par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

- (a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (Canada);
- (b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe; ou
- (c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du Adult Interdependent Relationships Act (Alberta).

« **conseiller en matière d'admissibilité** » les personnes suivantes :

- (a) un courtier en valeurs inscrit, ou une personne inscrite dans une catégorie d'inscription équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur, autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- (b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les deux conditions suivantes :
 - (i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle;
 - (ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents.

« **dettes correspondantes** » : les dettes suivantes :

- (a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
- (b) les dettes garanties par des actifs financiers;

« **filiale** » un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de celui-ci.

« **fondateur** » à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

- (a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- (b) au moment de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur.

« **fonds d'investissement** » Fonds commun de placement ou fonds d'investissement à capital fixe, et, en Colombie-Britannique, (i) société de capital de risque d'employés (*employee venture capital corporation*) dont la charte constitutive n'est pas restrictive, qui est immatriculée en vertu de la partie 2 de la *Employee Investment Act* (Colombie-Britannique) et dont l'objectif commercial consiste à effectuer des placements collectifs, et (ii) société de capital de risque immatriculée en vertu de la partie 1 de la *Small Business Venture Capital Act* (Colombie-Britannique) et dont l'objectif commercial consiste à effectuer des placements collectifs.

« **fonds d'investissement à capital fixe** » Émetteur

- (a) dont la raison d'être principale consiste à investir les capitaux de ses détenteurs de titres;
- (b) qui n'investit pas
 - (i) dans le but de contrôler ou de chercher à contrôler un émetteur, sauf si celui-ci est un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement à capital fixe;
 - (ii) dans le but de participer activement à la gestion de tout émetteur dans lequel il investit, sauf si celui-ci est un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement à capital fixe; et
- (c) qui n'est pas un fonds commun de placement.

« **institution financière canadienne** »

- (a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- (b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

« **membre de la haute direction** » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- (a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- (b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- (c) un membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- (d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes (a) à (c).

« **NC 45-106** » Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

« **personne** » notamment, les personnes et entités suivantes :

- (a) une personne physique;
- (b) une personne morale;
- (c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;

- (d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

« **personne participant au contrôle** » : une personne participant au contrôle au sens de la législation en valeurs mobilières; toutefois, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'expression s'entend d'une personne qui, à elle seule ou avec d'autres, détient :

- (a) soit un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci;
- (b) soit plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont en circulation, sauf s'il est prouvé que le fait de détenir ces titres n'exerce pas d'influence importante sur le contrôle de l'émetteur.

ACCEPTÉ PAR :

CLIENT



Par : _____

Titre :

Date :

ANNEXE E

INSTRUCTIONS CONCERNANT
LES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES ET ANNUELS

Destinataire : Fonds Globevest Capital (le « **Fonds** »)

a/s Globevest Capital Itée (le « **gestionnaire** »)

Je comprends que j'ai le droit de recevoir les états financiers intermédiaires et annuels du Fonds, mais que je peux aussi choisir de ne pas les recevoir.

À l'heure actuelle, j'ai choisi de ne pas recevoir de copie des états financiers intermédiaires ou annuels du Fonds. Le gestionnaire continuera de suivre cette instruction permanente jusqu'à ce que je l'informe d'un changement à ma décision.

Si je souhaite modifier ces instructions permanentes, je cocherai l'une des deux cases ci-dessous, ou les deux, et je signerai les présentes instructions à l'endroit prévu à cette fin pour recevoir les états financiers indiqués en regard de la case cochée. Si je ne coche aucune des cases ci-dessous ou seulement l'une d'entre elles, le gestionnaire ne me transmettra pas les états financiers indiqués en regard des cases non cochées.

- | | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Je souhaite recevoir les états financiers annuels. | <input type="checkbox"/> | Nombre d'exemplaires requis |
| <input type="checkbox"/> | Je souhaite recevoir les états financiers intermédiaires. | <input type="checkbox"/> | Nombre d'exemplaires requis |

Je comprends également que si je choisis de recevoir les états financiers, le gestionnaire entend m'envoyer ces documents par voie électronique. Le gestionnaire compte également m'envoyer par courrier électronique un rappel de mes instructions, conformément aux informations que j'ai fournies à l'annexe E intitulée « **Consentement à la transmission électronique de documents** ».



Signature : _____

Nom : _____

ANNEXE F

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

Destinataire : Fonds Globevest Capital (le « **Fonds** »)

a/s Globevest Capital Itée (le « **gestionnaire** »)

J'ai lu et compris le présent « Consentement à la transmission électronique de documents » et je consens à la transmission électronique des documents indiqués ci-dessous que le gestionnaire choisit de me transmettre par voie électronique, conformément à mes instructions ci-après.

1. Les documents suivants seront transmis électroniquement aux termes de la présente entente :
 - a) les états financiers intermédiaires du Fonds (sur demande);
 - b) les états financiers annuels du Fonds (sur demande);
 - c) un avis me rappelant les instructions permanentes que j'ai fournies au gestionnaire quant à mon choix de recevoir ou non les états financiers du Fonds;
 - d) les renseignements financiers non audités concernant la valeur liquidative par part du Fonds;
 - e) d'autres rapports ou commentaires qui, selon le gestionnaire, pourraient m'être utiles.
2. Tous les documents transmis électroniquement seront transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-après.
3. Je reconnais que je peux obtenir sans frais, auprès du gestionnaire, une version papier de tout document transmis électroniquement en communiquant avec le Fonds par téléphone, par la poste ou par courrier électronique aux coordonnées suivantes :

Globevest Capital Itée
a/s Miguel Mediavilla
Gestionnaire de portefeuille
Adresse électronique : Miguel.mediavilla@globevestcapital.com
Téléphone : 514-288-2244
Télécopieur : 514-288-9722
4. Je comprends qu'une version papier de tout document normalement transmis par voie électronique me sera envoyée si la transmission électronique échoue.
5. Je comprends que je peux retirer ou modifier à tout moment mon consentement, et apporter tout changement à l'adresse électronique à laquelle les documents sont transmis (si j'ai fourni une telle adresse électronique). Pour ce faire, je dois en aviser le gestionnaire par téléphone, par la poste ou par courrier électronique en utilisant les coordonnées figurant à la rubrique 3 ci-dessus.
6. Je comprends que je ne suis pas tenu de consentir à la transmission électronique de documents.

 Signature : _____

Nom : _____

Adresse électronique pour la transmission des documents figurant dans la liste de la rubrique 1 ci-dessus :

ANNEXE G
FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

MISE EN GARDE
Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR	
1. Votre placement	
Type de titres: Fonds d'investissement	Émetteur: Globevest Capital Limitée
Titres souscrits ou acquis auprès de: Globevest Capital Limitée	
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR	
2. Reconnaissance de risque	
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants:	Vos initiales
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis. [<i>Instructions: Indiquer le montant total investi.</i>]	
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca .	
3. Admissibilité comme investisseur qualifié	
Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	Vos initiales
• Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
• Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	

4. Nom et signature

En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.

Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie):

Signature:

Date:

PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT

5. Renseignements sur le représentant

[Instructions: Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur ou du porteur vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]

Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie):

Téléphone:

Adresse électronique:

Nom de la société (si elle est inscrite):

PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR

6. Renseignements supplémentaires sur le placement

Pour plus d'informations concernant les *Fonds de croissance alternatif Globevest Capital* et *Fonds équilibré Globevest Capital*, veuillez nous contacter au:

Globevest Capital Limitée
430, rue Ste-Hélène, bureau 201
Montréal, Québec H2Y 2K7
Tél 514-288-2244
Fax 514-288-9722
Courriel: infoglobestcapital.com

Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.securities-administrators.ca.

Instructions relatives au présent formulaire

1. Les parties 1, 5 et 6 doivent être remplies avant que le souscripteur ou l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.
2. Le souscripteur ou l'acquéreur doit signer le présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur ou le porteur vendeur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur ou le porteur vendeur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. ».